

par cas), en région bruxelloise (19 communes).

Pour quels types d'investissements ?

Dans un même dossier ils peuvent être variés et concerner :

- Achat, construction, construction ou extension de vos bureaux
- Equipements

informatiques (hard et soft)

- Mobilier
- Equipements de bureaux ou de salles de réunion
- Matériel de bureau, téléphonie,.....

A quelle aide s'attendre ?

- Une prime (quelque soient les modalités de financements) de 2,5 % à 35 % de l'investissement

(suivant divers critères réglementaires)

- Une exonération du précompte immobilier de 1 à 5 ans

Procédure

Attention : il faut toujours introduire et obtenir une autorisation de débiter AVANT tout commande, facture ou acte d'achat.

Comment obtenir ou optimiser cette aide ?

En contactant le Ministère
Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Bruxelles
Ou en contactant votre Banque.

Marché des Professions Libérales et Indépendants
cbc Banque

Plan des versements anticipés: revenus 2009

lundi 23 mars 2009 - (pv) - L'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER) a publié son communiqué sur les paiements anticipés pour l'exercice fiscal 2010 (revenus 2009).

Pour l'exercice 2010, les paiements anticipés doivent intervenir:

- Pour le premier trimestre: au plus tard le 14 avril 2009;
- Pour le second trimestre: au plus tard le 10 juillet 2009;
- Pour le troisième trimestre: au plus tard le 12 octobre 2009;
- Pour le quatrième trimestre: au plus tard le 21 décembre 2009.

Le montant des avantages liés aux paiements anticipés est égal à la somme des produits suivants:

- Montant du prépaiement 1 x 9%;
- Montant du prépaiement 2 x 7,5%;
- Montant du prépaiement 3 x 6%;
- Montant du prépaiement 4 x 4,5%.

La moyenne de ces pourcentages correspond au tarif de la réduction (6,75%).

Le montant de la bonification pour l'exercice 2010 est égal à la somme des produits suivants:

- Montant du prépaiement 1 x 4,5%;
- Montant du prépaiement 2 x 3,75%;
- Montant du prépaiement 3 x 3%;
- Montant du prépaiement 4 x 2,25%.

Christophe REMON
Reviser d' Entreprises
Christophe.remon@remon.be



Comité scientifique

Thierry Litannie
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC
et au CEFIAD - tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON
Réviser d' Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno Degueudre
Fiscaliste Agréé & Comptable
Expert Judiciaire
Formateur agréé au CEFIAD (FUCAM)
b.degueudre@comptaplan.be
www.comptaplan.be

Info Compta

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

Édito

Chers clients,

Afin de répondre encore mieux à vos besoins et vous encadrer efficacement dans vos projets d'entreprises, nous avons associé nos forces à celles de quelques confrères avec qui nous partageons les mêmes valeurs. Nous avons mis en route le réseau «unidad» que vous pouvez découvrir sur www.unidad.be

Le fisc vous taxe sur base des informations provenant d'un fournisseur : il a souvent tort



Lors de tout contrôle fiscal, l'administration fiscale engrange des données relatives à la personne contrôlée, mais également sur ses clients et fournisseurs. Peut-elle faire usage de ces informations pour taxer ces partenaires économiques et, si oui, à quelles conditions ?

quant à sa réalité ou son existence. Il ne peut résulter d'une simple affirmation.

En principe, le fisc a le droit de tenter d'utiliser des éléments recueillis régulièrement lors d'un contrôle chez un tiers. Néanmoins, une jurisprudence constante estime que l'Administration doit étayer tout élément découvert dans la comptabilité - officielle ou non - d'un tiers par d'autres informations, faute de quoi il ne s'agit pas d'un fait connu, de sorte que toute taxation opérée sur cette base est illégale.

En principe, si la déclaration fiscale est régulière, elle est opposable à l'administration fiscale et il appartient en conséquence au fisc de prouver l'existence de tout revenu non déclaré. Le plus souvent, l'Administration utilise la preuve par présomption.

Une présomption est la conséquence logique que l'administration fiscale tire d'un fait connu. Le fait qui doit servir de base à une présomption doit être réellement connu, et il ne doit subsister aucun doute

Un récent arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles illustre parfaitement ce principe. En l'espèce, le litige portait sur une reconstitution du chiffre d'affaires issue de données saisies lors d'un contrôle mené par l'inspection

Sommaire

Le fisc vous taxe	P1-2
Nouvelle loi sur la continuité des entreprises en difficultés	P2-3
Les aides à l'investissement	P3-4
Plan des versements anticipés: revenus 2009	P4

Info Compta est distribué par :



Rue sur Haies 7 • 4557 TINLOT • Tél.: 085/250.450
e-mail: fiduciaire.optimum@skynet.be

spéciale des impôts dans une entreprise. Des documents y avaient été saisis, notamment des livres de caisse occultes, établissant, selon le fonctionnaire taxateur, que des livraisons avaient été opérées chez les clients de cette entreprise. Il avait dès lors taxé un des clients sur ces bases, et la contestation en résultant avait abouti devant la Cour d'Appel de Bruxelles. La Cour relève dans son arrêt,

parfaitement motivé, que les pièces produites par l'administration n'étaient corroborées par aucune pièce propre au contribuable concerné. Ainsi, l'administration n'était en possession d'aucun bon de commande, document de transport, bon de livraison ou bordereau de paiement afférent à l'une ou l'autre des livraisons occultes attribuées au contribuable concerné. Ces pièces générales

comportaient en outre des imprécisions à propos de l'identité exacte du destinataire des livraisons occultes alléguées ou encore du prix pratiqué. Selon la Cour, l'Etat belge, à qui incombe la charge de la preuve, restait en défaut d'établir à suffisance de droit les prétendues livraisons occultes. Les bénéficiaires reconstitués ayant servi de base au calcul des impôts litigieux ayant été déterminés sur

une base arbitraire, la Cour a donné raison au contribuable et annulé l'imposition. En conclusion, lors d'un contrôle, vérifiez toujours si les éléments sur lesquels l'administration se fonde peuvent valoir au titre de présomption. Dans le cas contraire, leur valeur au titre de preuve est tout simplement nulle.

*Thierry Litannie ,
Avocat spécialisé en droit fiscal*

un juge professionnel soit un juge consulaire. Il aura pour mission de :

- faire rapport au Tribunal sur la recevabilité et le fondement de la demande de réorganisation judiciaire,
- suivre l'évolution de la situation du débiteur et veiller au respect de la loi.

Dès le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, la société bénéficie de presque toutes les mêmes garanties prévues dans le cadre de l'ancienne loi sur le concordat, à savoir : le blocage des procédures d'exécution de la part de certains créanciers, le maintien des contrats en cours, une protection accrue des créances nées pendant le sursis, etc.

Cette nouvelle réorganisation peut se dérouler de trois façons différentes :

1. Par accord amiable entre un certain nombre de

créanciers et le débiteur.
2. Par l'établissement d'un plan de réorganisation par accord collectif. Dans ce cas, tous les créanciers devront déposer leur créance, et pendant la période du sursis, le débiteur, éventuellement assisté par un mandataire de justice, élaborera un plan de réorganisation. Ce plan sera approuvé par la majorité des créanciers et représentant la moitié des créances. Il s'agit d'une procédure fort semblable à celle du concordat judiciaire actuellement mais qui permet de se passer du commissaire au sursis.

3. La réorganisation judiciaire par transfert de l'entreprise sous autorité de justice. A la demande du débiteur ou d'un tiers, le Tribunal peut demander le transfert de l'entreprise. Ce transfert s'effectuera soit par le débiteur lui-même ou par un mandataire judiciaire qui procédera à l'opération et aux négociations, le tout sous le contrôle du juge

délégué qui fera rapport. La décision finale appartiendra au Tribunal.

On ne peut que se réjouir de cet allègement de la procédure concordataire avec l'introduction des juges délégués ou des médiateurs d'entreprises. Cette nouvelle loi a repris les ingrédients de la loi sur le concordat judiciaire mais a enlevé le principal inconvénient, à savoir le coût du commissaire au sursis.

Mais les chances de survie de l'entreprise ne provenaient-elles pas également de cette aide du commissaire au sursis ? Comment va se débrouiller le chef d'entreprise, seul face à ses difficultés financières ? A-t-il la capacité de prendre le recul nécessaire ? Par ailleurs, comment vont réagir les juges délégués, qui sont déjà surchargés par les enquêtes commerciales et qui se voient attribuer des responsabilités importantes,

sans nécessairement être rétribués pour ces responsabilités ?

N'aurait-il pas été plus simple de faire bénéficier aux entreprises concordataires des primes d'aide aux conseils octroyées par les différentes régions et de voir ainsi les honoraires du commissaire au sursis supporté par moitié par leur région ? Pourquoi une entreprise bien structurée et rentable peut-elle bénéficier des primes aux conseils pour l'amélioration de ses processus organisationnels ou informatiques et que l'entreprise ébranlée par les difficultés temporaires et nécessitant des soins intensifs ne peut y recourir parce qu'elle reste redevable de dettes institutionnelles ?

Cette loi entrera en vigueur le 1er avril 2009

*Christophe REMON
Reviseur d' Entreprises
Christophe.remon@remon.be*

Nouvelle loi sur la continuité des entreprises en difficultés ou le concordat Canada Dry



difficulté puisque ces dernières peuvent être transmises en continuité en évitant ainsi les conséquences négatives de la faillite.

Les éléments neufs de cette nouvelle loi sont les suivants :

1. Le débiteur peut demander, lors d'une enquête commerciale ou ultérieurement devant le Tribunal, la désignation d'un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de son entreprise. Il appartiendra à la Chambre ou au Président du Tribunal de déterminer l'étendue de la mission du médiateur.
2. Face au coût exorbitant des Commissaires au sursis, un nouvel organe apparaît, le juge délégué qui est soit

La loi du 31 janvier 2009 portant sur la continuité des entreprises est parue au moniteur belge le 9 février 2009.

Comme vous le savez, l'année 2008 a été une année record en matière de faillite et les entreprises en difficulté temporaire rechignent à recourir à la procédure concordataire, procédure onéreuse et

contraignante. Cette nouvelle loi qui remplace celle de 1997 sur le concordat judiciaire était attendue de longue date par les entreprises.

Cette loi a la couleur de la lois sur le concordat mais est heureusement plus légère que l'ancienne. La nouvelle loi offre une plus grande marge de manœuvre pour aider les

entreprises en difficulté à redresser la barre. Les entreprises disposent dorénavant d'une pluralité d'option qui vont du mécanisme très flexible (par exemple : le nouveau médiateur d'entreprises) à d'autres plus contraignantes (le transfert de l'entreprise aux autorités de justice). Cette nouvelle loi offre donc de plus grandes chances de survivre aux entreprises en

Les aides à l'investissement



constituent un outil pour réduire le coût des investissements des entreprises. Mais à Bruxelles, le savez-vous, certaines de ces aides sont aussi accessibles à vous, réviseurs, experts-comptables et comptables !

Beaucoup d'entreprises en régions de Bruxelles -

Capitale et Wallonne, si elles utilisent avec discernement les aides à l'investissement, peuvent, avec les conseils des comptables, experts-comptables, réviseurs, voire le coût de leurs investissements réduits. Plus particulièrement en région de Bruxelles - Capitale les professions de

- Comptables,
- Experts-comptables et
- Réviseurs

Peuvent bénéficier de la prime à l'investissement.

Pour quels investissements ?

Les investissements d'extension ou de création (notion à examiner au cas